

Tableau 300 Cotisations et prestations du régime de rentes du Québec (RRQ) – 2020 et 2021

Cotisations	2020	2021
Maximum des gains admissibles	58 700 \$	61 600 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	55 200 \$	58 100 \$
Taux de cotisation tant pour l'employeur que pour l'employé		
▪ Régime de base	5,40 %	5,40 %
▪ Régime supplémentaire	0,30 %	0,50 %
▪ Taux de cotisation total aux deux régimes	5,70 %	5,90 %
Cotisation maximale pour l'employé et l'employeur		
▪ Régime de base	2 980,80 \$	3 137,40 \$
▪ Régime supplémentaire	165,60 \$	290,50 \$
▪ Cotisations maximales totales aux deux régimes	3 146,40 \$	3 427,90 \$
Cotisation maximale pour le travailleur autonome		
▪ Régime de base	5 961,60 \$	6 274,80 \$
▪ Régime supplémentaire	331,20 \$	581,00 \$
▪ Cotisations maximales totales aux deux régimes	6 292,80 \$	6 855,80 \$

Prestations (note 3)	Si demandée à 65 ans	Si demandée à 60 ans	Si demandée à 70 ans
Rente maximale mensuelle en janvier 2020	1 177,30 \$	753,47 \$	1 671,77 \$
Rente maximale mensuelle en janvier 2021	1 208,26 \$	773,29 \$	1 715,73 \$

Source : Site Web – Retraite Québec

Notes du
CQFF

- 1 - La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un certain pourcentage pour chaque mois où elle est demandée avant 65 ans.
- 2 - Des modifications sont survenues au Régime de rentes du Québec depuis 2012 (augmentation du taux de cotisation, augmentation de la pénalité pour rentes anticipées avant 65 ans et bonification de la rente reportée après 65 ans) et d'autres changements sont en vigueur depuis 2019. Veuillez consulter la section 9 du Chapitre G pour plus de détails au sujet des changements visant le Régime des rentes du Québec depuis 2019.
- 3 - Avec l'arrivée du régime supplémentaire en 2019, le montant de la rente mensuelle payable à compter de n'importe quel autre mois de l'année peut être plus élevé que le montant affiché dans le présent tableau, qui s'applique uniquement pour janvier (2020 ou 2021). Cela est dû aux cotisations payées au régime supplémentaire et qui peuvent affecter le montant de la rente payable à partir du mois suivant. Veuillez tenir compte de cette information au besoin.
- 4 - Une personne qui reçoit déjà sa rente de retraite et qui travaille encore doit cotiser au RRQ dès que ses revenus de travail dépassent l'exemption générale de 3 500 \$. Ces cotisations lui donnent droit à une augmentation de sa rente versée sous forme de supplément à la rente de retraite (0,5 % des gains cotisables de l'année précédente). Il n'y a aucune demande à faire, puisque ce supplément est versé automatiquement. Pour plus de détails, saisissez « supplément rente de retraite » dans l'outil de recherche du site Web de Retraite Québec.
- 5 - Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (aux fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait). Voir le 2^e sujet du lien Web suivant qui vous fournit plusieurs informations à cet égard : www.cqff.com/liens/RRQ_textes.pdf
- 6 - Pour un exemple de calcul de la rente de retraite du RRQ, vous pouvez consulter le lien Web suivant : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/publications/regime_rentes/retraite/Pages/calcul_rente.aspx